



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00255
Numéro SIREN : 411 501 984
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/008751

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1677720

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE
FABAS

Adresse : lieu-dit Fabas 31410 Montaut -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00255

n° d'identification : 411 501 984

n° de dépôt : A2013/008751

Date du dépôt : 13/06/2013

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique :
constatation d'homologation du 30/08/2001



1677720

Du 30 août 2001

26713

CONSTATATION D'HOMOLOGATION

Monsieur MEYNARD

Madame DUREGNE

**Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO,
Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER, Florent ESPAGNO**

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

B.P. 40011 - 56, avenue Jacques Douzans (ancienne avenue de Toulouse)

31601 MURET CEDEX

Téléphone 05 61 51 01 22 - Télécopie 05 61 51 66 96

Demande de renseignements n° 2001F14366

Uexp.
Upub.

10 août 2001 -

MOI DE TIMBRE
payé sur ÉTAT
autorisation du:
21 10 1982

26713

MEYnard
DUREGNE

Matatation
Homologation

Publié et Enregistré à la Conservation des Hypothèques	1
MURET	
le 05/10/2001	
JUDICI N° 10253	Vol 2001 P N° 5473

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

13 JUIN 2013

enregistré sous le numéro:
N° de gestion: 8751
970255

Page 2/3

PARDEVANT Maître Dominique ESPAGNO, Notaire soussigné de la société civile professionnelle "Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO et Antoine MAUBREY, Notaires associés" titulaire d'un office notarial à MURET (Haute Garonne), 56 avenue Jacques Douzans,

- ONT COMPARU -

1° - Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, Agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute Garonne), "Fabas",
Né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 25 février 1958,
Divorcé de Madame Martine Simone DUREGNE,

- D'UNE PART -

2° - Madame Martine Simone DUREGNE, Intérimaire, demeurant à MURET (Haute Garonne), 2 bis rue Chaussée de la Louge,
Née à MURET (Haute Garonne), le 27 août 1957,
Divorcée de Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD,

- D'AUTRE PART -

LESQUELS, ont préalablement exposé ce qui suit :

MD

G01

M

- E X P O S E -

A / - Convention définitive du 10 mars 2001 :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 2001,

Les comparants avaient établi en vue du dépôt d'une requête conjointe en divorce, la convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce.

Ils avaient notamment :

- . révoqué purement et simplement la totalité des avantages matrimoniaux pouvant résulter de leur régime matrimonial, ainsi que toutes les donations qu'ils avaient pu se consentir,

- . précisé qu'à titre de prestation compensatoire, Monsieur MEYNARD s'oblige à verser à Madame DUREGNE une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 F),

- . procédé à la liquidation de leur régime matrimonial (et fixé la date de la jouissance divise au 1 décembre 1999),

Madame DUREGNE étant attributaire :

- d'une voiture automobile XANTIA estimée TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000,00 F),

- d'une caravane estimée DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F),

- d'un mobilier de chambre à coucher ainsi que la moitié du linge de maison estimé CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 F),

- de différents comptes ou placements à son nom au Crédit Mutuel, au Crédit Agricole et à La Poste, pour une valeur de TROIS CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (308.444,47 F),

- et d'une soulte due par Monsieur MEYNARD d'un montant de QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES (404.563,18 F).

Et Monsieur MEYNARD étant attributaire :

- de SIX CENT TRENTE parts sociales d'un montant nominal de CINQ CENTS FRANCS, numérotées 1.321 à 1.950, de la Société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS",

- d'un véhicule automobile C 15,

- de tout le matériel agricole existant sur l'exploitation de Monsieur MEYNARD,

MD

GM

J

- du reste du mobilier garnissant la maison d'habitation de Monsieur MEYNARD,

- de différents autres comptes, placements, et notamment de parts sociales au CRÉDIT MUTUEL, CRÉDIT AGRICOLE ou CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI PYRÉNÉES, inscrits au nom de Monsieur MEYNARD ou encore comptes joints entre eux,

- et de l'immeuble dont la désignation suit :

- DÉSIGNATION -

La pleine propriété d'une vieille maison d'habitation en très mauvais état, située à MONTAUT (Haute Garonne), figurant au plan cadastral de ladite commune sous le numéro 313 de la section D, lieudit "Borde Vieille", pour une contenance de trente deux ares et cinquante centiares (32a 50ca),

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

Cet immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre les époux MEYNARD/DUREGNE par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, ensemble, avec d'autres, de,

Monsieur André Jean Bernard Louis BARRIOULET, époux de Madame Marie Germaine Joséphine NOUZIES,

Et Monsieur Jean Victor BARRIOULET, époux de Madame Jeanine RIVES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MIRANDE, Notaire à SAINT SULPICE SUR LÈZE, le 24 octobre 1984,

Moyennant le prix de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F), payé comptant aux termes de cet acte qui en contient quittance,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MURET le 30 octobre 1984, volume 3117 numéro 13.

Mais à charge pour lui :

- d'assumer seul le remboursement d'un emprunt contracté auprès du CRÉDIT AGRICOLE pour l'acquisition de matériel agricole, soit un montant du au 1 décembre 1999 de 162.852,65 F, ainsi que le paiement des taxes foncières et impôts sur le revenu antérieure à la date de la jouissance divise,

- et de verser à Madame DUREGNE une soulte d'un montant de QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES (404.563,18 F),

Cet acte n'a pas été publié étant soumis à l'homologation de Monsieur le Juge aux Affaires Matrimoniales près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

MD

GM

✓

B / - Jugement du 15 mars 2001 :

Par Jugement en date du 15 mars 2001, non susceptible d'appel, le Juge aux Affaires Matrimoniales au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a notamment :

- . déclaré recevable et régulière en la forme la requête conjointe déposée par les époux MEYNARD / DUREGNE, en réitération de leur demande conjointe,
- . prononcé sur leur demande conjointe le divorce des époux MEYNARD / DUREGNE,
- . ordonné la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage des époux dressé le 26 août 1978 à MONTAUT DF 31 et en marge des actes de naissance des époux,
- . homologué la convention définitive portant règlement des effets du divorce,

Une copie de ce jugement demeurera ci-annexée après mention,

Cette pièce porte la mention "visé pour timbre et enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE CENTRE, le 17 mai 2001, folio 43, Bord 430 / 7, reçu QUATORZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS".

Par suite de ce jugement, la convention du 10 mars 2001 est devenue définitive.

En conséquence, les comparants se sont présentés devant le notaire soussigné à l'effet de déposer au rang des minutes de la société civile professionnelle sus-dénommée, à la date de ce jour ledit Jugement afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

- DÉPÔT DE PIÈCES -

Par les présentes, les comparants ont déposé au notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, la copie du jugement sus-énoncé.

Cette pièce demeurera ci-annexée après mention, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

**- PAIEMENT DE LA SOULTE -
- ET DE LA PRESTATION -
- COMPENSATOIRE -**

Monsieur MEYNARD a payé comptant à Madame DUREGNE qui le reconnaît, la somme de SEPT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES (704.563,18 F), représentant :

MD

GM

R

- le montant de la soulte mise à sa charge, soit
 QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS FRANCS
 ET DIX HUIT CENTIMES.....404.563,18 F
 - et le montant de la prestation
 compensatoire de TROIS CENT MILLE FRANCS....300.000,00 F
 =====
 Soit.....704.563,18 F

^ Ce paiement a eu lieu *dès avant les présentes et en*
dehors de la Comptabilité du notaire soussigné.

Madame DUREGNE consent quittance à Monsieur MEYNARD
 du paiement de cette somme.

Il précisé également qu'il n'y a pas lieu à intérêt
 de retard.

- DONT QUITTANCE -

Contre-valeur en Euro de la somme payée par Monsieur
 MEYNARD (un Euro valant 6,55957 F) : 107.409,96 €.

- PUBLICITÉ FONCIÈRE -

Les présentes seront publiées aux Bureaux des
 Hypothèques compétents (MURET) par les soins du notaire
 soussigné.

Les comparants déclarent que l'immeuble susdésigné,
 dépendant du Bureau des Hypothèques de MURET, est évalué
 à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (170.000,00
 F).

- ENREGISTREMENT -

Les parties rappellent que les droits
 d'enregistrement proportionnels ont été perçus à la
 suite du Jugement sus-mentionné ainsi qu'il résulte de
 la mention apposée sur ladite pièce.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes
 et de leurs suites seront acquittés par moitié par
 chaque comparants.

- ÉLECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
 les parties font élection de domicile en leurs demeures
 respectives.

- POUVOIR -

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour
 signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à
 tout clerc de la Société civile professionnelle dénommée

MD

GM

R

en tête des présentes en vue de mettre cet acte en concordance avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

- AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ -

Les comparants réitèrent ici l'affirmation qu'ils avaient faite dans l'acte sus-analysé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que ledit acte exprime l'intégralité de la soulte convenue.

Ils reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et le notaire soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance ledit acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du montant de la soulte.

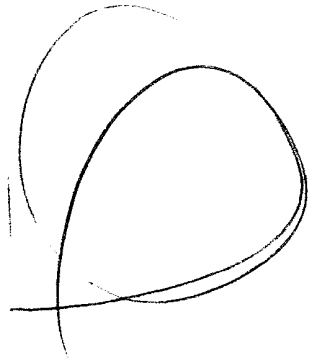
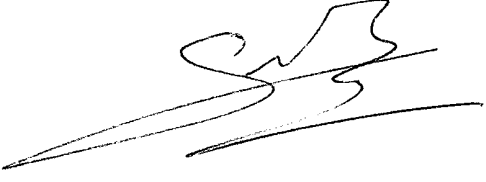
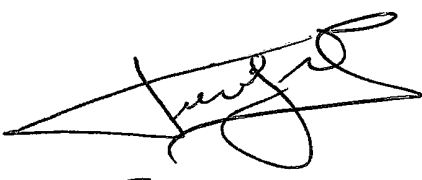
- DONT ACTE sur SIX pages,

Fait et passé à MURET,
Au siège de la Société Civile Professionnelle
dénommée en tête des présentes,
L'an DEUX MILLE UN,
Le TRENTE AOÛT,
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

*aprouvait
sur ligne
blanche.*

MD

GM



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur sept pages.

Réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1677721

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE
FABAS

Adresse : lieu-dit Fabas 31410 Montaut -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00255

n° d'identification : 411 501 984

n° de dépôt : A2013/008751

Date du dépôt : 13/06/2013

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique :
donation de parts du 28/03/2013



1677721

Téléphone 05 61 51 01 22 - Télécopie 05 61 51 66 96

31601 MURET CEDEX

B.P. 40011 - 56, avenue Jacques Douzans (ancienne avenue de Toulouse)

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Notaires Associés

Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO,
Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER, Florent ESPAGNO

M. Frédéric MEYNAUD

DONATION

Mme Paulette MEYNAUD

130513

Le 28 Mars 2013

DATE : 28 mars 2013
NUMERO : 130513
NATURE : Donation
Mme vve MEYNARD à M. Frédéric MEYNARD
NOTAIRE : DE CLERC : MDM

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le VINGT-HUIT MARS

Maître Dominique ESPAGNO, soussigné, membre de la société civile professionnelle dénommée "Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO, Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER et Florent ESPAGNO, notaires associés" titulaire d'un office notarial à MURET (Haute-Garonne), 56, avenue Jacques Douzans.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEUR

Madame Paulette Jeanne DELHOM, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Louis Paul MEYNARD, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas".

Née à NOE (Haute-Garonne) le 8 mars 1923.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « DONATEUR ».

II - DONATAIRE

Monsieur Frédéric Dominique MEYNARD, agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 14 juillet 1984.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petit-fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé « DONATAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Paulette DELHOM est ici présente.
Monsieur Frédéric MEYNARD est ici présent.

ENTRÉE EN VIGUEUR A MONTAUT 8000 EST
le 04.04.2013
Vol — Bord 2013 / Case 2
Reçu: —

FM PD GM

EXPOSE

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1997, il a été constitué entre Madame Paulette MEYNARD née DELHOM, donatrice aux présentes, et Monsieur et Madame Guillermin MEYNARD une société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS", groupement foncier agricole au capital de 148.637,79 € ayant son siège social à MONTAUT (Haute-Garonne) lieu-dit "Fabas" identifiée sous le numéro SIREN 411 501 984 RCS TOULOUSE.

Capital social

Le capital social fixé à 148.637,79 €

Ce capital a été divisé en 1950 parts de SOIXANTE-SEIZE EUROS VINGT-DEUX CENTIMES (76,22 €) chacune et actuellement réparties entre les associés, par suite de leurs apports respectifs et d'une convention définitive de divorce entre Monsieur Guillermin MEYNARD, intervenant aux présentes, et Madame Martine Simone DUREGNE, née à MURET (Haute-Garonne), le 27 août 1957, reçue par le notaire soussigné, le 10 mars 2001, aux termes de laquelle les parts de ladite société dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur MEYNARD et Madame DUREGNE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAUT, le 26 août 1978, ont été entièrement attribuées à Monsieur Guillermin MEYNARD. Précision étant faite que cette convention a été homologuée par jugement rendu le 15 mars 2001 par le Tribunal de grande instance de TOULOUSE dont une copie a été déposée au rang du notaire soussigné, le 30 août 2001, de la manière suivante :

- Madame veuve MEYNARD à concurrence de 1320 parts, numérotées de 1 à 1320.
- Monsieur Guillermin MEYNARD à concurrence de 630 parts, numérotées de 1321 à 1950.

Durée de la société

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 2 avril 1997.

Objet


La société a pour objet :

- la gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés à l'avenir ou qu'elle pourra acheter ou prendre à bail ;
- et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le groupement ne procèdera pas à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues par le Code rural.

Gérance

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Guillermin MEYNARD, aux termes des statuts, qui a accepté, sans limitation de durée.

FM DD GM


Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Parts sociales

Il résulte des statuts ce qui suit :

« I. _ Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société par la signification qui en est faite à cette dernière, par acte d'huissier de justice, ou par l'acceptation par la gérance, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du Tribunal de commerce où est immatriculé le groupement, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

II. _ Les parts peuvent être cédées librement entre associés, personnes physiques ou au conjoint de l'un d'eux, ou encore par un associé à son conjoint, à ses ascendants ou descendants.

Dans tous les autres cas, l'agrément de la collectivité des associés est nécessaire, la collectivité des associés devant se prononcer à la majorité des associés en nombre, représentant en outre, au moins soixante-quinze pour cent du capital.

III. _ La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978. »

Origine de propriété

Les 1 320 parts sociales de la société « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS » ci-dessus désignées appartiennent personnellement à Madame MEYNARD née DELHOM, pour lui avoir été attribuées aux termes même de statuts, en rémunération de ses apports en nature.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

Parts de sociétés

La PLEINE PROPRIETE de 124 parts, d'une valeur unitaire de 256 €, numérotées de 1 à 124, de la société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Soit une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS 31.744,00 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

La donatrice réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant eux, sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité, avant la donatrice.

FM PD

GM

✓

INTERDICTION D'ALIÉNER

La donatrice interdit formellement au donataire qui s'y soumet, d'aliéner les biens donnés ou encore de le remettre en garantie, sans son consentement, sous peine de nullité des aliénations et remise en garantie et de révocation de la présente donation.

Cette interdiction est justifiée par la réserve du droit de retour figurant au présente.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donatrice pourra en faire prononcer la révocation contre le donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il sera alors procédé comme ce qui a été convenu en matière de droit de retour.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS » dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Agrément des cessions de parts

Il résulte de l'article 10 des statuts, susrelaté au titre « exposé », que les parts peuvent être cédées librement par un associé à un descendant.

PJ FM AM ✓

Dispense de signification

Intervention du gérant de la société pour attribution des parts sociales

Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", divorcé, non remarié, de Madame Martine Simone DUREGNE suivant jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) en date du 15 mars 2001.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 février 1958.

De nationalité française.

Ici présent.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Frédéric MEYNARD à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Sur la situation de famille des parties

Madame MEYNARD née DELHOM déclare qu'elle a un fils unique, Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, né à TOULOUSE, le 25 février 1958.

Monsieur Frédéric MEYNARD déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Sur l'abattement

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Notamment, les parties déclarent que les parts du GFA correspondent en totalité à des biens immobiliers grevé d'un bail rural à long terme au profit de Monsieur Frédéric MEYNARD. Elles précisent :

- que le GFA répond aux caractéristiques des articles L 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 et -24 du Code rural,
- que le fonds agricole constituant le patrimoine du groupement a été donné à bail à long terme,
- que les statuts du groupement lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct,
- que les parts ont été détenues par la donatrice depuis la constitution de la société, soit depuis plus de deux ans,

Le donataire s'engage à conservé la propriété des parts objet des présentes pendant cinq ans à compter des présentes.

PD FM CM ✓

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Paulette MEYNARD

- Droits de Monsieur Frédéric MEYNARD	
> Valeur des biens donnés	31.744,00 €
> Abattement ¼ art. 793 1 4° CGI.....	- 23 808,00 €
> reste taxable.....	7 936,00 €
> Abattement.....	31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Sur la prestation spécifique dépendance et l'aide sociale

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

P D F M G M /

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur sept pages

FAIT à MURET, en l'étude du notaire soussigné,, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ~~non~~
- Blanc(s) barré(s) : ~~non~~
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ~~non~~
- Chiffre(s) nul(s) : ~~non~~
- Mot(s) nul(s) : ~~non~~
- Renvoi(s) : ~~non~~

dd

FM

GM

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur huit pages.

Réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1677722

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE
FABAS

Adresse : lieu-dit Fabas 31410 Montaut -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00255

n° d'identification : 411 501 984

n° de dépôt : A2013/008751

Date du dépôt : 13/06/2013

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique :
donation de parts du 28/03/2013



1677722

Le 28 Mars 2013

130515

Mme Paulette MEYNARD

DONATION

Mr Guillemin MEYNARD

Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO,
Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER, Florent ESPAGNO

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

B.P. 40011 - 56, avenue Jacques Douzans (ancienne avenue de Toulouse)

31601 MURET CEDEX

Téléphone 05 61 51 01 22 - Télécopie 05 61 51 66 96

DATE : 28 mars 2013
NUMERO : 130515
NATURE : Donation
Mme Vve MEYNARD à son fils.
NOTAIRE : DE CLERC : MDM

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le VINGT-HUIT MARS

Maître Dominique ESPAGNO, soussigné, membre de la société civile professionnelle dénommée "Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO, Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER et Florent ESPAGNO, notaires associés" titulaire d'un office notarial à MURET (Haute-Garonne), 56, avenue Jacques Douzans.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEUR

Madame Paulette Jeanne DELHOM, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Louis Paul MEYNARD, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas".

Née à NOE (Haute-Garonne) le 8 mars 1923.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « DONATEUR ».

II - DONATAIRE

Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD., agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", divorcé, non remarié, de Madame Martine Simone DUREGNE suivant jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) en date du 15 mars 2001.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 février 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé « DONATAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Paulette DELHOM est ici présente.

Monsieur Guillermin MEYNARD. est ici présent.

ENREGISTRÉ à MONTAUT SIE TOULOUSE 8500 EST

le 04.04.2013

Vol — Bord 2013 / Cases 4

Reçu : / 495

PD

GM

✓

EXPOSE

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1997, il a été constitué entre Madame Paulette MEYNARD née DELHOM, donatrice aux présentes, et Monsieur et Madame Guillermin MEYNARD une société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS", groupement foncier agricole au capital de 148.637,79 € ayant son siège social à MONTAUT (Haute-Garonne) lieu-dit "Fabas" identifiée sous le numéro SIREN 411 501 984 RCS TOULOUSE.

Capital social

Le capital social fixé à 148.637,79 €

Ce capital a été divisé en 1950 parts de SOIXANTE-SEIZE EUROS VINGT-DEUX CENTIMES (76,22 €) chacune et actuellement réparties entre les associés par suite, savoir :

- > de leurs apports respectifs,
 - > d'une convention définitive de divorce entre Monsieur Guillermin MEYNARD, comparant aux présentes, et Madame Martine Simone DUREGNE, née à MURET (Haute-Garonne), le 27 août 1957, reçue par le notaire soussigné, le 10 mars 2001, aux termes de laquelle les parts de ladite société dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur MEYNARD et Madame DUREGNE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAUT, le 26 août 1978, ont été entièrement attribuées à Monsieur Guillermin MEYNARD. Précision étant faite que cette convention a été homologuée par jugement rendu le 15 mars 2001 par le Tribunal de grande instance de TOULOUSE dont une copie a été déposée au rang du notaire soussigné, le 30 août 2001,
 - > et d'une donation de la pleine propriété de 124 parts consentie par Madame Veuve MEYNARD à Monsieur Frédéric MEYNARD, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes :
- De la manière suivante :
- Monsieur Frédéric MEYNARD, à concurrence de 124 parts, numérotées de 1 à 124,
 - Madame veuve MEYNARD à concurrence de 1 196 parts, numérotées de 125 à 1320.
 - Monsieur Guillermin MEYNARD à concurrence de 630 parts, numérotées de 1321 à 1950.

Durée de la société

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 2 avril 1997.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés à l'avenir ou qu'elle pourra acheter ou prendre à bail ;
- et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le groupement ne procèdera pas à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues par le Code rural.

Gérance

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Guillermin MEYNARD, aux termes des statuts, qui a accepté, sans limitation de durée.

Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Parts sociales

Il résulte des statuts ce qui suit :

« I. _ Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société par la signification qui en est faite à cette dernière, par acte d'huissier de justice, ou par l'acceptation par la gérance, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du Tribunal de commerce où est immatriculé le groupement, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

II. _ Les parts peuvent être cédées librement entre associés, personnes physiques ou au conjoint de l'un d'eux, ou encore par un associé à son conjoint, à ses ascendants ou descendants.

Dans tous les autres cas, l'agrément de la collectivité des associés est nécessaire, la collectivité des associés devant se prononcer à la majorité des associés en nombre, représentant en outre, au moins soixante-quinze pour cent du capital.

III. _ La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978. »

Origine de propriété

Les 1 196 parts sociales de la société « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS » ci-dessus désignées appartiennent personnellement à Madame MEYNARD née DELHOM, pour lui avoir été attribuées aux termes même de statuts, en rémunération de ses apports en nature.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

Parts de sociétés

La NUE-PROPRIETE de 1.196 parts, d'une valeur unitaire de 256 €, numérotées de 125 à 1.320, de la société « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Soit la valeur en pleine propriété TROIS CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS 306.176,00 €

PD

G-V

✓

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la donatrice, âgée de 90 ans, d'une valeur de 20 % de la pleine propriété, soit SOIXANTE ET UN MILLE DEUC CENT TRENTE-CINQ euros VINGT centimes (61 235,20 €).

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS QUATRE VINGTS CENTIMES

Ci 244.940,80 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE REMISE EN GARANTIE

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, remettre en garantie, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou remise en garantie,
- et révocation des présentes.

MODALITES DE LA DONATION

Rapport

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du bien donné.

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions

PD

GA

✓

émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS » dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Agrément des cessions de parts

Il résulte de l'article 10 des statuts, susrelaté au titre « exposé », que les parts peuvent être cédées librement par un associé à un descendant.

Dispense de signification

Intervention du gérant de la société pour attribution des parts sociales

Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, donataire aux présentes, Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Donation de moins de quinze ans

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune une donation au profit de Monsieur Guillermin MEYNARD.

MD G01

Donation de plus de quinze ans

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1996, enregistré à MURET R.C., le 4 octobre 1996, volume 23, bordereau 338, numéro 1, la donatrice aux présentes, a consenti une donation au donataire aux présentes, d'une valeur de 720 000 francs.

Sur la situation de famille des parties

Madame MEYNARD née DELHOM déclare qu'elle a un enfant, le donataire aux présentes.

Monsieur Guillermin MEYNARD, déclare qu'il a deux enfants :

- Mademoiselle Cécile Fabienne MEYNARD, née à TOULOUSE, le 11 novembre 1980,

- Et Monsieur Frédéric Dominique MEYNARD, né à TOULOUSE, le 14 juillet 1984.

Sur l'abattement

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Notamment, les parties déclarent que les parts du GFA correspondent en totalité à des biens immobiliers grevé d'un bail rural à long terme au profit de Monsieur Frédéric MEYNARD. Elles précisent :

- que le GFA répond aux caractéristiques des articles L 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 et -24 du Code rural,

- que le fonds agricole constituant le patrimoine du groupement a été donné à bail à long terme,

- que les statuts du groupement lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct,

- que les parts ont été détenues par la donatrice depuis la constitution de la société, soit depuis plus de deux ans,

Le donataire s'engage a conservé la propriété des parts objet des présentes pendant cinq ans à compter des présentes.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Paulette MEYNARD

- Droits de Monsieur Guillermin MEYNARD.

> Valeur des biens donnés 244.940,80 €

> abattement art. 793 1 4° CGI :

Soit $\frac{3}{4}$ à hauteur de 101 897 €.....- 76 422,75 €

Et moitié à hauteur surplus, soit 143 043,80 €.....- 71 521,90 €

Part taxable.....96 996,15 €

> Abattement..... 100.000,00 €

> Abattement déjà utilisé 0,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou

PJ

G.A

✓

judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Sur la prestation spécifique dépendance et l'aide sociale

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Fonds de solidarité vieillesse

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

(Handwritten signatures)

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *sans*
- Blanc(s) barré(s) : *sans*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *sans*
- Chiffre(s) nul(s) : *sans*
- Mot(s) nul(s) : *sans*
- Renvoi(s) : *sans*

PN, GAY

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur neuf pages.

Réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original.



A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a vertical line on the left side.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1677723

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE
FABAS

Adresse : lieu-dit Fabas 31410 Montaut -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00255

n° d'identification : 411 501 984

n° de dépôt : A2013/008751

Date du dépôt : 13/06/2013

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique :
donation de parts du 28/03/2013



1677723

Le 28 Mars 2013

130 516

Mr Guillermin MEYNARD

DONATION

CFs MEYNARD

Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO,
Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER, Florent ESPAGNO

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

B.P. 40011 - 56, avenue Jacques Douzans (ancienne avenue de Toulouse)

31601 MURET CEDEX

Téléphone 05 61 51 01 22 - Télécopie 05 61 51 66 96

DATE : 28 mars 2013
NUMERO : 130516
NATURE : Donation-partage
M. Guillermin MEYNARD à ses enfants
NOTAIRE : DE CLERC : MDM

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le VINGT-HUIT MARS

Maître Dominique ESPAGNO, soussigné, membre de la société civile professionnelle dénommée "Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO, Antoine MAUBREY, Séverin VIGIER et Florent ESPAGNO, notaires associés" titulaire d'un office notarial à MURET (Haute-Garonne), 56, avenue Jacques Douzans.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR

Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", divorcé, non remarié, de Madame Martine Simone DUREGNE suivant jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) en date du 15 mars 2001.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 février 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II - DONATAIRE

1°) - Mademoiselle Cécile Fabienne MEYNARD, assistante d'exploitation, demeurant à TARBES (Hautes-Pyrénées) 15, avenue d'Azereix - Résidence Beausoleil, bâtiment E, célibataire.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 11 novembre 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Vincent CAZAJUS, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de TARBES, le 29 juin 2007.

Fille du DONATEUR

2°) - Monsieur Frédéric Dominique MEYNARD, agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 14 juillet 1984.

De nationalité française.

ENREGISTRÉ À MURET 816 TOULOUSE 810 ENT

le 04.04.2013

Vol — Bord 2013/0495 S

Reçu :

en

FM

GM

✓

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fils du DONATEUR.

Seuls et présomptifs héritiers du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit : D'AUTRE PART

EXPOSE

A / - Mariage de Monsieur et Madame Guillermin MEYNARD

Monsieur Guillermin MEYNARD, donateur aux présentes, et Madame Martine Simone DUREGNE se sont mariés à la mairie de MONTAUT (Haute-Garonne), le 26 août 1978, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage,

En conséquence ils se sont trouvés soumis au régime légal alors en vigueur qui était le régime de la communauté de biens acquis.

De leur union sont issus deux enfants :

- Mademoiselle Cécile MEYNARD,
- et Monsieur Frédéric MEYNARD,

Tous comparants.

B / - Divorce de Monsieur MEYNARD et Madame DUREGNE

Le divorce entre Monsieur MEYNARD et Madame DUREGNE a été prononcé par jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TOULOUSE, rendu le 15 mars 2001 dont une copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 août 2001.

C / - Parts du GFA DE FABAS

Monsieur Guillermin MEYNARD est notamment propriétaire de parts de la société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS », dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 1997 (publié au service de la publicité foncière de MURET, le 12 mars 1997, volume 1997 P, numéro 1456) et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme

Groupeement foncier agricole sous la forme d'une société civile régie par la loi modifiée n° 70-1299 du 31 décembre 1970, par le titre IX du livre II du Code civil et par les statuts.

Siège Social

MONTAUT (Haute-Garonne) lieu-dit "Fabas"

Dénomination

« GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Objet

La société a pour objet :

- la gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés à l'avenir ou qu'elle pourra acheter ou prendre à bail ;

on

FM

G01

✓

- et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le groupement ne procédera pas à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues par le Code rural.

Durée

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 2 avril 1997.

Immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 411 501 984

Capital

Le capital social fixé à 148.637,79 €

Ce capital a été divisé en 1950 parts de SOIXANTE-SEIZE EUROS VINGT-DEUX CENTIMES (76,22 €) chacune et actuellement réparties entre les associés par suite, savoir :

> de leurs apports respectifs,

> d'une convention définitive de divorce entre Monsieur Guillermin MEYNARD, comparant aux présentes, et Madame Martine Simone DUREGNE, née à MURET (Haute-Garonne), le 27 août 1957, reçue par le notaire soussigné, le 10 mars 2001, aux termes de laquelle les parts de ladite société dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur MEYNARD et Madame DUREGNE à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAUT, le 26 août 1978, ont été entièrement attribuées à Monsieur Guillermin MEYNARD. Précision étant faite que cette convention a été homologuée par jugement rendu le 15 mars 2001 par le Tribunal de grande instance de TOULOUSE dont une copie a été déposée au rang du notaire soussigné, le 30 août 2001,

> d'une donation de la pleine propriété de 124 parts consentie par Madame Veuve MEYNARD à Monsieur Frédéric MEYNARD, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes,

> et d'une donation de la nue-propriété de 1 196 parts, consentie par Madame Veuve MEYNARD à Monsieur Guillermin MEYNARD, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes,

De la manière suivante :

- Monsieur Frédéric MEYNARD, à concurrence de 124 parts, numérotées de 1 à 124,

- Madame veuve MEYNARD à concurrence de 1 196 parts en usufruit, numérotées de 125 à 1320.

- Monsieur Guillermin MEYNARD à concurrence de 630 parts, numérotées de 1 321 à 1 950 et de 1 196 parts en nue-propriété, numérotées de 125 à 1 320.

Gérant

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Guillermin MEYNARD, aux termes des statuts, qui a accepté, sans limitation de durée.






Régime fiscal de la société

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Parts sociales

Il résulte des statuts ce qui suit :

« I. _ Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société par la signification qui en est faite à cette dernière, par acte d'huissier de justice, ou par l'acceptation par la gérance, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du Tribunal de commerce où est immatriculé le groupement, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

II. _ Les parts peuvent être cédées librement entre associés, personnes physiques ou au conjoint de l'un d'eux, ou encore par un associé à son conjoint, à ses ascendants ou descendants.

Dans tous les autres cas, l'agrément de la collectivité des associés est nécessaire, la collectivité des associés devant se prononcer à la majorité des associés en nombre, représentant en outre, au moins soixante-quinze pour cent du capital.

III. _ La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978. »

D / - Somme d'argent :

Monsieur Guillermin MEYNARD est notamment personnellement propriétaire d'une somme d'argent de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX euros (31 986,00 €) pour lui provenir de ses économies.

E / - Donations antérieures

Le donateur déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes.

DONATION À TITRE DE PARTAGE ANTICIPÉ

Par les présentes, Monsieur Guillermin MEYNARD comparant, déclare faire donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, en faveur de,

- Mademoiselle Cécile MEYNARD
- Et Monsieur Frédéric MEYNARD,

Ses deux enfants, et seuls présomptifs héritiers, donataire à concurrence de moitié chacun,

Ici présents et qui acceptent,

De la pleine propriété des biens compris dans la masse ci-après désignée.

MASSE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend :

Sommes d'argent**ARTICLE N° UN**

Une somme d'argent de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
 Ci 31.865,00 €

ARTICLE N° DEUX

Une somme d'argent de CENT VINGT ET UN EUROS
 Ci 121,00 €

Parts de société**ARTICLE N° TROIS**

Dans le Groupement Foncier Agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

La pleine propriété de 124 parts, numéros 1 321 à 1 445, d'une valeur nominale de 256 €.

Le tout estimé à TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS 31.744,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS
 Ci 63.730,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit TRENTE UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ Euros (31.865 €).

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Cécile MEYNARD

Il est attribué à Mademoiselle Cécile MEYNARD qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

ARTICLE N° UN

Une somme d'argent de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
 Pour une valeur de 31.865,00 €.
 Soit un total attribué de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
 Ci 31.865,00 €
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attributions à Monsieur Frédéric MEYNARD

Il est attribué à Monsieur Frédéric MEYNARD qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

ARTICLE N° DEUX

Une somme d'argent de CENT VINGT ET UN EUROS

UN FM G01

Pour une valeur de 121,00 €.

ARTICLE N° TROIS

Dans le Groupement Foncier Agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

La pleine propriété de 124 parts, numéros 1 321 à 1 445, d'une valeur nominale de 256 €.

Pour une valeur de 31.744,00 €.

Soit un total attribué de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci..... 31.865,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUITTANCEMENT DES SOMMES D'ARGENT

Ces sommes ont été remises dès avant ce jour par le DONATEUR, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, aux donataires, qui le reconnaissent et lui en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété jouissance des valeurs mobilières

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

Propriété jouissance des sommes d'argent

Les donataires copartagés seront propriétaires et auront la jouissance de la somme d'argent qui leur a été attribuée à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne les sommes d'argent

La présente donation de somme d'argent est faite sans aucune charge.

En ce qui concerne les valeurs mobilières

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

un FM GM /

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE REMISE EN GARANTIE

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, remettre en garantie, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou remise en garantie,
- et révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, le DONATEUR pourra, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défailants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

REVENTE DES BIENS DONNES

D'ores et déjà, Mademoiselle Cécile MEYNARD, seule présomptive héritière réservataire de Monsieur Guillermin MEYNARD, avec Monsieur Frédéric MEYNARD, déclare donner son consentement pur et simple, dans les termes de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à toute vente et plus généralement à toute aliénation à titre gratuit ou onéreux qui pourrait être faite par son frère ou ses ayants cause, de tout ou partie des biens présentement donnés, afin que l'action en revendication ou réduction instituée par le premier alinéa du même article ne puisse être exercée contre les acquéreurs ou tiers détenteurs des biens aliénés, et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable desdits biens.

Elle s'engage à réitérer cette déclaration à première demande de tout intéressé, et en tant que de besoin déclare donner mandat irrévocable dans un intérêt commun avec faculté d'agir ensemble ou séparément à Monsieur Guillermin MEYNARD, ainsi qu'à l'autre donataire copartagé, à l'effet d'intervenir dans tout acte d'aliénation desdits biens pour y rappeler et confirmer les présentes déclarations.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

En tant que de besoin Mademoiselle Cécile MEYNARD déclare qu'elle a effectué une déclaration au centre des impôts dont elle dépend pour la somme d'argent reçue par elle.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

CA

FM

GM

~

Agrément des cessions de parts

Il résulte de l'article 10 des statuts, susrelaté au titre « exposé », que les parts peuvent être cédées librement par un associé à un descendant.

Dispense de signification

Intervention du gérant de la société pour attribution des parts sociales

Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD, donataire aux présentes, Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la situation de famille

Le donateur déclare qu'il n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Mademoiselle Cécile MEYNARD déclare qu'elle a un enfant : Mademoiselle Blandine Louise Marie CAZAJUS, née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 7 juillet 2010.

Monsieur Frédéric MEYNARD déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Sur les donations antérieures

Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Sur les abattements

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes, en ce compris l'exonération de 31 865 € en ce qui concerne les dons de somme d'argent en vertu de l'article 790 B du Code général des impôts.

Notamment, les parties déclarent que les parts du GFA correspondent en totalité à des biens immobiliers grevé d'un bail rural à long terme au profit de Monsieur Frédéric MEYNARD. Elles précisent :

- que le GFA répond aux caractéristiques des articles L 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 et -24 du Code rural,
- que le fonds agricole constituant le patrimoine du groupement a été donné à bail à long terme,
- que les statuts du groupement lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct,
- que les parts ont été détenues par la donatrice depuis la constitution de la société, soit depuis plus de deux ans,


 FM GA /

Le donataire attributaire s'engage à conserver la propriété des parts objet des présentes pendant cinq ans à compter des présentes.

Sur le calcul des droits

- Mademoiselle Cécile MEYNARD

> Valeur des biens donnés.....	31.865,00 €
> Abattement art. 790 B CGI.....	31 865,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

- Monsieur Frédéric MEYNARD

> Valeur des biens donnés.....	31.865,00 €
> Dont somme d'argent.....	121,00 €
> Abattement art. 790 B CGI.....	31 865,00 €
> Reste taxable.....	31 744,00 €
> abattement art. 793 1 4° CGI.....	- 23 808,00 €
> Reste taxable.....	7 936,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits

CM FM G1

d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur dix pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ~~jeans~~
- Blanc(s) barré(s) : ~~jeans~~
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ~~jeans~~
- Chiffre(s) nul(s) : ~~jeans~~
- Mot(s) nul(s) : ~~jeans~~
- Renvoi(s) : ~~jeans~~

FM en Guy
/

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur onze pages.

Réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle suivante :

En pages 5 et 6, au paragraphe « article TROIS », il y a lieu de lire :

ARTICLE N° TROIS

Dans le Groupement Foncier Agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FABAS »

La pleine propriété de 124 parts, numéros 1 321 à 1 444, d'une valeur nominale de 256 €.

Le tout estimé à TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS 31 744 00 €



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1677724

Dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE
FABAS
Adresse : lieu-dit Fabas 31410 Montaut -FRANCE-
n° de gestion : 1997D00255
n° d'identification : 411 501 984
n° de dépôt : A2013/008751
Date du dépôt : 13/06/2013

Pièce : statuts mis à jour du 28/03/2013 et annexes



1677724

Associés :

1°) - Madame Paulette Jeanne DELHOM, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Louis Paul MEYNARD, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas".

Née à NOE (Haute-Garonne) le 8 mars 1923.

De nationalité française.

2°) - Monsieur Guillermin Jean-Marie MEYNARD., agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", divorcé, non remarié, de Madame Martine Simone DUREGNE suivant jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) en date du 15 mars 2001.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 février 1958.

De nationalité française.

3°) - Monsieur Frédéric Dominique MEYNARD, agriculteur, demeurant à MONTAUT (Haute-Garonne) "Fabas", célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 14 juillet 1984.

De nationalité française.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du groupement foncier agricole qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier
Forme

Il est formé par les présentes statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, un groupement foncier agricole, sous la forme d'une société civile régie par la loi modifiée n° 70-1299 du 31 décembre 1970, par le Titre IX du livre III du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2
Objet

Cette société a pour objet :

- . la gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que de ceux qui pourront lui être apportés à l'avenir ou qu'elle pourra acheter ou prendre à bail;
- . et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles ou leur mise en valeur, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le groupement ne procédera pas à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues par les articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du Code rural, en application de l'article 9 de la loi précitée du 31 décembre 1970 dont les dispositions sont reprises sous l'article 793-1-4° du Code Général des Impôts.

Article 3
Dénomination

Cette société prend la dénomination de "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE de FABAS",

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit figurer, précédée ou suivie des mots : "Société Civile", avec l'indication du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à MONTAUT, (Haute-Garonne), lieudit "Fabas",

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

GM

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si elle donne à bail ses immeubles, la durée de la société sera, le cas échéant, prorogée de plein droit d'une durée égale à celle restant à courir sur celui des baux venant le dernier à expiration, sauf opposition d'un de ses membres, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6
Apports

Les comparants font les apports en nature suivants à la Société, savoir :

. Madame Vve MEYNARD née DELHOM :

Elle apporte en pleine propriété à la Société les biens dont la désignation suit :

- DESIGNATION -

Bâtiments et :

Diverses parcelles de terre, situées sur la commune de MONTAUT, (Haute-Garonne), figurant au plan cadastral de cette commune sous les indications suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
D	320	"Borde Vieille"	63 a 70 ca
D	321	id	1 ha 20 a 57 ca
E	295	Belair	2 ha 43 a 87 ca
F	63	Fabas	1 ha 32 a 07 ca
F	68	id	1 ha 06 a 44 ca
F	69	id	32 a 10 ca
F	70	id	23 a 80 ca
F	71	id	4 ha 15 a 30 ca
F	74	id	4 ha 83 a 60 ca
F	75	id	90 a 10 ca
F	77	"Pouncy"	1 ha 93 a 10 ca
F	86	id	1 ha 36 a 80 ca
F	93	id	56 a 50 ca
F	105	"Menjounat"	3 ha 03 a 00 ca
F	106	id	4 ha 40 a 60 ca
F	112	"Mourelou"	8 a 90 ca
F	114	id	30 a 80 ca

Guy

F	115	id		11 a 20 ca
F	116	id		24 a 30 ca
F	118	"Las Peyres"	2 ha	63 a 50 ca
F	121	id		87 a 00 ca
F	122	id	3 ha	92 a 20 ca
F	158	Las Pebreres		10 a 16 ca
F	238	Las Taillades		13 a 50 ca
F	239	id		10 a 26 ca
F	267	id		46 a 00 ca
F	268	Las Pessados		87 a 20 ca
F	269	id		10 a 52 ca
F	270	id		0 a 66 ca
F	271	id	5 ha	11 a 15 ca
F	276	id	10 ha	40 a 60 ca
F	277	id		61 a 97 ca
F	278	id	1 ha	97 a 80 ca
F	281	"Catherine"		69 a 20 ca
F	282	id	2 ha	94 a 95 ca
F	283	Borde Neuve		24 a 53 ca
F	284	id	2 ha	07 a 80 ca
F	285	id	7 ha	13 a 30 ca
F	289	id		17 a 80 ca
F	291	id	2 ha	07 a 80 ca
F	292	id	1 ha	41 a 10 ca
F	293	id		70 a 40 ca
F	294	id		42 a 80 ca
F	299	"Mourelou"		0 a 24 ca
F	318	"Borde Neuve"	4 ha	11 a 05 ca
F	328	"Mourelou"	3 ha	97 a 19 ca

Soit ensemble une superficie cadastrale totale de : 82 ha 47 a 43 ca

-ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES DE Mme Vve MEYNARD-

Parcelles F 118, 121, 122, 276, 278, 282, 283, 284, 285, 289, 291, 292, 293, 294, 318 :

. pour moitié indivise en vertu de la donation qui lui en a été consentie par préciput et hors part par sa mère, Madame Marie LACOMBE, Veuve de Monsieur Guillermin François DELHOM, demeurant à NOE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître SURIN, Notaire à ST SULPICE SUR LEZE le 20 novembre 1964,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des hypothèques de MURET le 1^o février 1965 vol. 462 n^o 12, cette donation ayant eu lieu sans charge ni réserve particulière et étant définitive par suite du décès de Mme Vve DELHOM survenu le 10 juillet 1976 laissant Mme MEYNARD pour seule héritière,

. et pour moitié indivise en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Raymond Marius LACOMBE, demeurant à NOE, à titre de licitation, aux termes d'un acte reçu par Me SURIN notaire sus nommé le 10 février 1965, moyennant le prix de CINQUANTE MILLE F. payé comptant. Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MURET le 18 mai 1965 vol. 486 n^o 24.

GM

Et tous les autres immeubles:

Pour les avoir recueillis dans la succession de Madame Maria LACOMBE, Veuve de Monsieur Guillermin François DELHOM, demeurant à NOE sa mère,

Décédée en son domicile à NOE le 10 juillet 1973, laissant pour recueillir sa succession sa fille unique : Madame MEYNARD, héritière pour le tout, Ainsi que ces qualités héréditaires résultent d'un acte de notoriété dressé par Me SURIN, notaire à ST SULPICE SUR LEZE le 8 décembre 1976 (attestation notariée du même notaire et du même jour publiée au bureau des hypothèques de MURET le 27 décembre 1976 vol. 1695 n° 7).

. Monsieur et Madame Guillermin MEYNARD :

Ils apportent en pleine propriété à la Société les biens dont la désignation suit :

-DESIGNATION-

Différentes parcelles de terre avec bâtiments d'exploitation, situées sur la Commune de MONTAUT (HG) figurant au plan cadastral de ladite commune sous les indications suivantes:

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
D	312	"Borde Vieille"	5 a 60 ca
D	314	id	63 a 00 ca
D	315	id	1 ha 20 a 24 ca
D	316	id	1 ha 73 a 50 ca
D	323	id	3 ha 27 a 63 ca
D	324	id	1 ha 29 a 55 ca
D	370	Plaine de Borde Vieille	3 ha 52 a 60 ca
D	371	id	42 a 40 ca
D	372	id	4 ha 37 a 60 ca
D	373	id	2 ha 56 a 90 ca
D	376	id	65 a 10 ca
D	377	id	1 ha 50 a 80 ca
D	378	id	3 ha 29 a 30 ca
D	379	id	5 ha 76 a 00 ca
D	490	id	2 ha 23 a 01 ca
D	491	id	90 a 84 ca
F	279	Catherine	1 ha 89 a 80 ca
F	280	id	2 ha 69 a 80 ca
F	305	"Pouncy"	1 ha 23 a 54 ca

Soit ensemble une superficie cadastrale totale de : Trente neuf hectares vingt sept ares vingt et un centiares, ci : 39 ha 27 a 21 ca

GM

-ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES DE M.Mme MEYNARD-

. Parcelle F 305 : en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Monsieur Louis Jean Joseph ~~ABOURGOGNE~~, demeurant à TOULOUSE, au prix de 18.531 F. payé comptant, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 octobre 1996 publié au Bureau des Hypothèques de MURET le 5 décembre vol. 1996P numéro 5931

. Tous les autres immeubles : pour les avoir acquis des Cts BARRIOULET, de divers lieux, aux termes d'un acte reçu par Maître MIRANDE Notaire à ST SULPICE SUR LEZE le 24 octobre 1984, au prix de UN MILLION de F. payé comptant et quittancé à l'acte. Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques de MURET le 30 octobre 1984 vol. 3117 numéro 13.

Il est renvoyé aux actes sus analysés pour les origines de propriété antérieures.

Les parties déclarent s'être renseigné auprès de la Mairie de MONTAUT qui a déclaré ne pas avoir de POS ni institué de DPU.

Propriété — Jouissance

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où il sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle

Charges et conditions

Les apports qui précèdent, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, notamment, sous les conditions suivantes :

1° Le groupement prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

2° Il bénéficiera des servitudes actives et souffrira celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues,

A cet égard, les comparants déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il en existe.

3° Le groupement acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature

Il fera son affaire personnelle, sans recours contre les apporteurs, des droits que pourraient avoir tous tiers et compagnies à l'égard des compteurs et autres.

Il exécutera les polices d'assurances contractées avec les Compagnies ; il continuera ces assurances et remplira toutes les formalités prescrites par les polices, notamment de déclarer sans délai la mutation opérée à son profit et de la faire mentionner;

4° Il paiera les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

M.Mme Guillermin MEYNARD,, fermier de partie des biens apportés, déclarent renoncer à tous droits de préemption et dispenser de leur adresser toute signification préalable ou postérieure.

GM

Publicité foncière

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 8 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les apports immobiliers qui précèdent feront l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de MURET, par les soins du notaire soussigné, dans le délai de trois mois, et aux frais du groupement présentement constitué.

Conformément à l'article 1843-1 du Code civil, cette formalité, si elle est requise avant immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sera faite sous la condition que cette immatriculation intervienne; à compter de cette immatriculation, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur aura été faite au domicile ci-après élu.

Déclarations d'état civil

Les comparants déclarent :

. que leur état civil est bien conforme à celui qui figure en tête des présentes,

. qu'ils ne sont pas dans une situation civile, civile ou commerciale de nature à les priver de la libre disposition de leurs biens,

. qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation française des changes.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire : néant,

Apports en nature : il a été apporté ci-dessus par Mme Vve MEYNARD née DELHOM différentes parcelles de terre d'une contenance de 82 ha 47 a 43 ca, que les comparants évalent SIX CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci.....660.000 F.

Il a été apporté par M.Mme MEYNARD/DUREGNE différentes parcelles de terre et bâtiments d'exploitation pour une contenance de 39 ha 27 a 21 ca, que les comparants évaluent TROIS CENT QUINZE MILLE Francs, ci.....315.000 F.

En conséquence la valeur totale des biens apportés, constituant le capital social est de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs, ci.....975.000 F.

G01

Le capital social, soit NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (975.000 F.) est divisé en MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts sociales de CINQ CENTS Francs chacune, numérotées de 1 à 1.950, entièrement souscrites et libérées au moyen des apports ci-dessus effectués libres de tout passif,

Précision étant faite :

. que les biens apportés ci-dessus sont tous situés Commune de MONTAUT,

. que cet apport a été notifié à la SAFER GHL par deux lettres recommandées avec demandes d'avis de réception en date du 11 décembre 1996, demeurées ci-annexées après mention,

. que la SAFER n'a exercé son droit de préemption ni auprès du notaire soussigné ni auprès des apporteurs ainsi que ces derniers le déclarent et qu'en conséquence elle est sensée avoir renoncé à son droit de préemption,

. que les biens apportés par Mme Vve MEYNARD lui appartiennent personnellement puisqu'elle est veuve non remariée,

. que les biens apportés par Monsieur et Madame MEYNARD / DUREGNE dépendent de la communauté existant entre eux,

. qu'il déclarent qu'ils s'étaient mutuellement informés de l'apport effectué aux présentes, qu'ils renoncent expressément à se prévaloir des causes de nullité résultant des articles 1832-2 et 1427 du Code Civil, s'interdisant tout recours à ce sujet, et dispensant que leur soit adressée toute signification,

. qu'ils entendent avoir tous les deux la qualité d'associé à concurrence de moitié des parts attribuées en rémunération de leur apport,

Par suite du divorce de M. & Mme Guillermin MEYNARD et de diverses donations, les 1.950 parts composant le capital social sont réparties de la façon suivante :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE-PROPRIETE
Paulette DELHOM/MEYNARD	1196 parts n°125 à 1320		
Guillermin MEYNARD		1196 parts n°125 à 1320	506 parts n°1445 à 1950
Frédéric MEYNARD			* 124 parts n°1 à 124 * 124 parts n°1321 à 1444

Total égal à MILLE NEUF CENT CINQUANTE (1.950) parts sociales de 256,00 € chacune,

GAM

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions de parts qui seraient ultérieurement consenties, dont une copie authentique, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais

ARTICLE 8

DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après fixées.

Le conjoint, les héritiers et tous autres représentants des associés, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Si le groupement vient à demander l'aide du Crédit agricole, il est précisé, conformément au décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964, que chaque associé sera solidairement tenu avec ses coassociés au remboursement des prêts consentis par toute caisse de Crédit agricole, obligation qui survivra, à l'égard des dites caisses, à la sortie de l'associé et incombera, en cas de décès, à ses ayants droit.

Cependant, ne seront pas soumis à l'obligation personnelle et solidaire de remboursement ci-dessus définie, les anciens associés ou les ayants droit d'associés ou d'anciens associés qui obtiendront, de la caisse de Crédit agricole, la décharge de la solidarité, en raison, notamment, de la substitution dans leurs obligations de personnes étrangères à la société, ou de la présence de nouveaux associés; l'ayant droit d'un associé décédé ne peut être déchargé de la solidarité que si les coassociés n'y font pas opposition.

De plus, toute répartition des bénéfices, après règlement annuel des comptes, sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit agricole.

GM

ARTICLE 10
CESSION DE PARTS

I. — Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société par la signification qui en est faite à cette dernière, par acte d'huissier de justice, ou par l'acceptation par la gérance, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculé le groupement, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé

II. — Les parts peuvent être cédées librement entre associés, personnes physiques ou au conjoint de l'un d'eux, ou encore par un associé à son conjoint, à ses ascendants ou descendants.

Dans tous les autres cas, l'agrément de la Collectivité des associés est nécessaire, la collectivité des associés devant se prononcer à la majorité des associés en nombre, représentant en outre, au moins soixante quinze pour cent du capital.

III. - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 juillet 1978.

GM

ARTICLE 11

NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est opposable à la société qu'après signification, par acte d'huissier de justice, ou acceptation en son nom dans un acte authentique. Il donne lieu, pour son opposabilité aux tiers et la détermination du rang de la sûreté, aux formalités de publicité prévues par les articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés, son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.

Le consentement de la société, qu'il soit exprès ou tacite, emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts, dans les conditions indiquées à l'article 1867 du Code civil, sous réserve du droit de substitution prévu au dernier alinéa dudit article.

Le défaut de consentement ne fait pas obstacle au nantissement; en ce cas, la réalisation forcée des parts doit intervenir dans les conditions indiquées à l'article 1868 du Code civil.

ARTICLE 12

DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ou son incapacité.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit, personnes physiques, de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ou leur mandataire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 17 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête, requise pour la validité de certaines décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

G.M

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 13

GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés, personnes physiques et nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée déterminée par la décision de nomination.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par une telle assemblée sans que cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les associés. Ils peuvent également démissionner, sur préavis d'au moins trois mois.

D'ores et déjà les comparants conviennent de nommer comme premier gérant Monsieur Guillermin MEYNARD, qui accepte, sans limitation de durée.

Qui accepte. Sa rémunération, s'il y a lieu, fera l'objet d'une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Toute nomination, cessation de fonctions, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, dans les conditions fixées par les articles 22 et 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978

ARTICLE 14

POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société

GM

Ils font effectuer tous travaux de réparation et d'entretien et concluent, à cet effet, tous devis et marchés. Tous travaux de construction ou de reconstruction, d'amélioration ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations.

Ils peuvent faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou administrations de crédit ou autres établissements financiers et, en particulier, auprès de tous centres de chèques postaux.

Ils peuvent contracter des emprunts à court terme, au nom de la société dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée ordinaire des associés; tous autres emprunts doivent être spécialement autorisés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils ont tout pouvoir pour engager le personnel, le révoquer, fixer son salaire et tous autres avantages, représenter la société tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes concernant les conflits pouvant naître parmi le personnel.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances; ils touchent toutes sommes, loyers et fermages dus à la société et paient ceux qu'elle peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.

Ils doivent tout particulièrement souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques de l'exploitation, des bâtiments et de toutes autres causes, et les soumettre chaque année à l'assemblée générale.

Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire pour passer toutes subrogations et donner mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils peuvent agir séparément. Chacun d'eux a la signature sociale par les mots : « Pour la société, un gérant », suivis de la signature.

En cas de pluralité de gérants :

Tout acte d'administration devra être passé par au moins deux gérants. Ils ont la signature sociale par les mots : « Pour la société, les gérants », suivis de la signature.

Chaque gérant est responsable individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

GOM

TITRE IV
INFORMATION DES ASSOCIÉS. — CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 15

~~Tout associé non gérant a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance et, plus généralement, de tout document établi par la société et reçu par elle, le droit de prendre connaissance emportant celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.~~

A toute époque, chaque associé non gérant peut également poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois

Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale : cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues

Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société, ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé

L'initiative de la prise de décisions collectives appartient, en principe, à la gérance.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée postée quinze jours au moins avant la date

GA

prévue pour la réunion de cette assemblée. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions, ainsi que du rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie; les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre ou, à leurs frais, par lettre recommandée

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, énoncé sous l'article 15 ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée; les mêmes documents doivent, pendant ce délai, être tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie

En cas de consultation écrite, le texte en double exemplaire de chacune des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé qui est invité, en même temps, à faire retour à la société d'un exemplaire du texte des résolutions, après l'avoir daté et signé et avoir apposé la mention, écrite par lui au pied de chaque résolution, du mot « adoptée » ou « refusée », l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours, à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre son vote par écrit

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans le délai, qui doit être mentionné dans la lettre de consultation, de trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par consultation

Les dispositions qui précèdent, relatives à la convocation à une assemblée ou à une consultation écrite, ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants

En outre, toute assemblée, en dehors de celle où l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes, peut être réunie valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y sont présents ou représentés.

ARTICLE 17

ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite

En outre, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

Toutefois, lorsque parmi les associés figurent une ou des personnes morales, un droit de vote double est attribué, de plein droit, aux parts détenues par des personnes physiques

GM

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, parmi les autres associés; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires ; la gérance peut contraindre les indivisaires à la désignation d'un mandataire dans le mois de la demande qui leur en est faite et, à défaut de désignation dans ce délai, elle peut provoquer elle-même la désignation en justice d'un mandataire commun.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes présentés par la gérance et l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant, de convention expresse, l'acte ayant créé le démembrement de propriété, pourra en disposer autrement, et notamment conférer le droit de vote à l'usufruitier en toute matière,

Dans ce cas, cette disposition devra être portée à la connaissance de la Société, soit par son acceptation dans un acte authentique, soit signifiée par exploit d'huissier.

Cependant le nu-propiétaire, même privé du droit de vote, doit être convoqué aux assemblées.

GAM

ARTICLE 18

BUREAU DES ASSEMBLÉES — FEUILLE DE PRÉSENCE — PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée des associés nomme son président, lequel est assisté, comme scrutateur, de l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, pris parmi les associés ou en dehors d'eux; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le président lui-même.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile de chacun des associés, et le nombre de parts possédées par lui; cette feuille est émargée par tous les associés présents, tant en leur nom personnel que comme représentants d'associés ayant donné pouvoir à cet effet; elle est, en outre, certifiée exacte par le président de l'assemblée et le scrutateur.

Toute délibération des associés, prise en assemblée ou par consultation écrite, est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues sous l'article 16 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée

Ces procès-verbaux, qu'il s'agisse d'assemblées d'associés ou de consultations écrites, sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre spécial ci-dessus prévu; la mention, dans ce registre, contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa

copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations

~~Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur~~

Les décisions collectives, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les associés, même pour les incapables, les dissidents et les absents.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés, toutes décisions collectives ne pourraient être prises que d'un commun accord entre eux, quel que soit le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 19

DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives sont de nature ordinaire lorsqu'elles sont relatives à la gestion du groupement et, d'une manière générale, dans tous les cas où il n'est pas expressément prévu des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont, notamment, celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation, ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes;
- l'affectation et la répartition des bénéfices;
- l'autorisation à donner à la gérance pour tous actes excédant ses pouvoirs

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour leur validité, être prises par la majorité des voix des associés présents ou représentés

ARTICLE 20

DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives sont de nature extraordinaire lorsqu'elles modifient, directement ou indirectement, les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci le prévoient expressément.

Il en est ainsi, notamment :

- de la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère civil ou son caractère de groupement foncier agricole,
- de la modification de la dénomination sociale,
- du transfert du siège social,
- de la réduction de la durée de la société, ou de sa prorogation, en dehors du cas prévu par l'article 5 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970,
- de l'augmentation ou de la réduction du capital social,
- de la désignation d'un gérant statutaire,
- de la révocation d'un gérant statutaire,
- de la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- de la modification des dispositions relatives aux décisions collectives,
- de l'acceptation du retrait d'un associé,

BM

- de la dissolution anticipée de la société,
- de la scission ou de la fusion de la société avec toute autre société de même forme.

Les décisions de nature extraordinaire doivent, pour leur validité, être prises par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, possédant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions ayant, directement ou indirectement, pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, de changer le caractère civil de la société.

Aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter ses engagements, sans son consentement.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX. — RÉSULTATS

ARTICLE 21

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ARTICLE 22

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la date de clôture de l'exercice social, la gérance établira, dans les trois mois suivant cette date, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues

ARTICLE 23

BÉNÉFICES

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

L'état de situation et le rapport établis annuellement sont soumis par la gérance, à l'approbation des associés, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice de référence. Ils sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée ou à la notification de consultation écrite.

Si l'approbation résulte d'un acte auquel participent tous les associés, cet acte doit indiquer expressément que chaque associé a reçu notification, par la gérance, desdits états de situation et rapport au moins quinze jours avant la date de signature de cet acte

GM

ARTICLE 24

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des états de situation et rapport d'ensemble présentés par la gérance pour l'exercice écoulé, les associés décident de l'affectation des résultats qui en découlent.

S'il en ressort un bénéfice distribuable — constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté, s'il y a lieu, des reports bénéficiaires et de toutes sommes précédemment affectées en réserves — les associés décident, sur proposition de la gérance, son affectation, totale ou partielle, à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi ou la destination, ou à un compte de report à nouveau, ou encore sa distribution, en totalité ou en partie, aux associés, dans le délai fixé par la décision, proportionnellement à la part de chacun d'eux dans le capital social.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation, à due concurrence, avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs; à défaut d'une telle décision, ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation si elle est décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation éventuelle sur des bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de supporter eux-mêmes ces pertes sous forme de réduction de capital conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

TITRE VII

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION

ARTICLE 25

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement

Le retrait ne peut avoir lieu que tous les ans et pour la première fois à la clôture du 3^e exercice social.

Le retrait a lieu de plein droit pour un gérant statutaire faisant l'objet de révocation.

Dans les autres cas, le retrait doit être autorisé par les associés, sous forme de décision de nature extraordinaire prévue par l'article 20 ci-dessus

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, autres que le retrayant qui est seulement informé de la date de la convocation, les voix attachées à ses parts n'étant pas prises en compte pour le vote.

Si le retrait est autorisé par les associés, ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée, à la date de clôture du dernier exercice social, dont les comptes ont été approuvés par les associés, précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil

GOM

La décision d'autorisation du retrait peut imposer au retrayant des délais de paiement du prix, non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus, avec intérêt au taux légal pour les sommes exigibles à plus d'un an.

Par le seul fait de l'autorisation donnée au retrait, la société se trouve tenue à effectuer dans le délai d'un mois, soit de la décision d'autorisation, soit, si le prix n'est pas fixé à l'amiable, de la notification du rapport d'expertise, le rachat des parts et la gérance est investie, en même temps, des pouvoirs nécessaires pour procéder à l'annulation de ces parts, ainsi qu'à la réduction du capital qui en est la conséquence et pour apporter aux statuts les modifications qu'impose cette opération.

En cas de fixation du prix par expertise, le retrayant est réputé accepter ce prix s'il n'a pas notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport d'expertise, son refus entraînant sa renonciation au retrait.

La décision d'autorisation du retrait peut également comporter attribution au retrayant, soumise à l'acceptation de ce dernier, de certains biens sociaux, au moyen d'un partage partiel d'actif social, et ce, pour valoir, à due concurrence, remboursement en nature de la valeur des droits sociaux concernés par le retrait, soit à la suite d'un accord amiable, soit, à défaut d'accord, suivant les résultats d'une expertise diligentée et intervenant comme il est dit ci-dessus.

En outre, le retrayant, s'il a apporté à la société un bien qui se retrouve en nature dans le patrimoine social à l'époque de la notification à la société de sa demande de retrait, ou à l'époque de sa révocation s'il s'agit d'un gérant statutaire, et dont l'apport a été rémunéré par les parts faisant l'objet du retrait, a la faculté de conditionner la réalisation de son retrait à l'attribution, à son profit, dudit bien, à charge de soulte s'il y a lieu, pour lui fournir la valeur des droits sociaux à lui rembourser au titre du retrait, le bien à attribuer étant évalué, à défaut d'accord amiable, par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant renonce à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

ARTICLE 26

DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à tout moment par décision extraordinaire.

Les décisions de dissolution ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, s'il en existe

En cas de décès ou autre événement entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution n'interviendra que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu

ARTICLE 27

LIQUIDATION

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer

GM

sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, laquelle publicité doit être effectuée dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, par insertion dont le contenu est fixé par l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les associés, par décision collective extraordinaire, sur proposition de la gérance, déterminent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent la rémunération et les pouvoirs, et ce, pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Le ou les liquidateurs sont remplacés et révoqués dans les mêmes conditions.

La nomination et la révocation de liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées ci-dessus

Au cours de la liquidation de la société, le ou les liquidateurs accomplissent, sous leur responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées en application de l'article 27 précité du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, à la suite de la nomination du ou des liquidateurs, doit être publiée dans les mêmes conditions que cet acte de nomination

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège social qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement

Le ou les liquidateurs représentent la société en toutes circonstances. Sauf disposition contraire de la décision de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément

Ils sont responsables, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Vis-à-vis des tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, moyennant les prix et selon toutes conditions, notamment de règlement, qu'ils jugeront convenables.

Néanmoins, dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le ou les liquidateurs ne peuvent valablement faire l'apport à une autre société ou la cession à toutes personnes physiques ou morales, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, sans y avoir été autorisés par décision des associés prise en la forme ordinaire, dans les conditions de l'article 19 ci-dessus.

Le ou les liquidateurs sont habilités à recevoir tous règlements et en donner quittance, à payer les dettes sociales et, plus généralement, à faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Gol

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, sous forme d'un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées au cours de l'exercice écoulé

Ces état de situation et rapport écrit, établis et présentés en commun, sont soumis par les liquidateurs à l'approbation des associés, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice de référence; ils sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée ou à la notification de la consultation écrite.

Si la décision d'approbation résulte d'un acte auquel participent tous les associés, cet acte doit mentionner expressément que chaque associé a reçu notification par les liquidateurs desdits état de situation et rapport au moins quinze jours avant la date de signature de cet acte.

Les associés conservent, pendant la période de liquidation, les mêmes prérogatives de prise de décisions collectives que durant la durée de la société, et ce, suivant les mêmes conditions de quorum et de majorité, selon la nature des décisions, que celles fixées aux articles 19 et 20 ci-dessus.

En période de liquidation, les associés peuvent également obtenir communication des livres et des documents sociaux, et poser des questions écrites aux liquidateurs sur les opérations de liquidation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 15 ci-dessus, au cours de la durée de la société.

A la fin des opérations de liquidation, les associés sont appelés, par les liquidateurs, à statuer, par décision collective prise en la forme ordinaire, sur l'approbation des comptes définitifs de liquidation, emportant quitus de la gestion des liquidateurs et décharge de leur mission, et à décider, après cette approbation, suivant la même forme, la clôture de la liquidation. Faute par les liquidateurs de provoquer cette décision, tout associé peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de la mise en œuvre de ladite décision.

A défaut d'approbation des comptes, ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés

L'avis de clôture de liquidation, devant contenir les indications fixées par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et signé par le ou les liquidateurs, est publié à la diligence de ceux-ci, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité ci-dessus prévue pour la publication de l'acte de nomination des mêmes liquidateurs.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce des comptes définitifs et de la décision de clôture des opérations de liquidation, et de la publication de l'avis de clôture de liquidation, prévues aux deux alinéas qui précèdent

ARTICLE 28

PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans

Gat

les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices telle qu'elle est fixée sous l'article 24 ci-dessus.

Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net, mais se traduisent par un excédent de passif, celui-ci est supporté par les associés de la même manière.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés

Aucun associé ne pourra demander l'attribution préférentielle des biens fonciers du groupement selon les modalités fixées par les articles 832 à 832-2 du Code civil.

En cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, tout associé pourra exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, pour leur valeur lors du retrait ou de la dissolution, sous réserve du paiement préalable d'une soulte si cette valeur excède la part du produit net de liquidation lui revenant.

Si les parts attribuées en représentation de l'apport d'un ou plusieurs immeubles se trouvent entre les mains de plusieurs associés, ceux-ci pourront soit s'entendre sur la reprise, par chacun d'eux, d'une fraction divise desdits immeubles, soit exercer leur reprise conjointement, le tout en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Sauf accord unanime des autres associés, aucun associé ne pourra exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, tant qu'il n'aura pas réglé l'intégralité de ses dettes envers la société, ainsi que, le cas échéant, sa part du passif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seraient jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Ga1

TITRE IX

IMMATRICULATION. — PUBLICITÉ. — FRAIS

ARTICLE 30

IMMATRICULATION — PERSONNALITÉ MORALE

La société devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation sera présentée par le gérant ou par l'un des gérants, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, après accomplissement des formalités de constitution de la société et, notamment, des formalités de publicité consistant en :

— l'insertion, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, d'un avis contenant les indications mentionnées en l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et signé par le notaire ayant reçu les présents statuts,

— et le dépôt, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, pour être classées en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions des statuts.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, les personnes agissant au nom de la société en formation, avant l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Pouvoir : les associés, agissant dans un intérêt commun, donnent mandat exprès à Mme Vve MEYNARD née DELHOM qui accepte, à l'effet de consentir à Monsieur et Madame Guillermin MEYNARD un bail rural à long terme pour une durée de dix huit ans à compter du 1^o novembre 1996, moyennant un fermage de CENT VINGT MILLE Francs (120.000 F.).

Il est convenu que du seul fait de l'immatriculation de la société au RCS cet acte sera réputé avoir été effectué dès l'origine par la société elle même, et qu'à défaut d'immatriculation les associés seront tenus solidairement entre eux.

GAM

ARTICLE 31
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux avant toute distribution de bénéfices.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Statuts mis à jour,
Le 28 mars 2013,
La gérance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

1 - Biens apportés par Monsieur et Madame Guillermin
MEYNARD :

Commune de MONTAUT :

Diverses parcelles de terre situées sur la
Commune de MONTAUT (Haute-Garonne), figurant au plan
cadastral de ladite Commune, sous les indications sui-
vantes :

<u>Section</u>	<u>Número</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
D	312	"Borde Vieille"	5 a 60 ca
D	314	id	63 a 00 ca
D	315	id	1 ha 20 a 24 ca
D	316	id	1 ha 73 a 50 ca
D	323	id	3 ha 27 a 63 ca
D	324	id	1 ha 29 a 55 ca
D	370	Plaine de Borde Vieille	3 ha 52 a 60 ca
D	371	id	42 a 40 ca
D	372	id	4 ha 37 a 60 ca
D	373	id	2 ha 56 a 90 ca
D	376	id	65 a 10 ca
D	377	id	1 ha 50 a 80 ca
D	378	id	3 ha 29 a 30 ca
D	379	id	5 ha 76 a 00 ca
D	490	id	2 ha 23 a 01 ca
D	491	id	90 a 84 ca
F	279	Catherine	1 ha 89 a 80 ca
F	280	id	2 ha 69 a 80 ca
F	305	"Pouncy"	1 ha 23 a 54 ca

Soit ensemble une super-
ficie cadastrale totale de : Tren-
te neuf hectares vingt sept ares
vingt et un centiares, ci- : 39 ha 27 a 21 ca

=====

Ladite propriété comprend également des bâti-
ments d'exploitation.

2 - Biens apportés par Mme Veuve MEYNARD née DELHOM :

Commune de MONTAUT :

Diverses parcelles de terre situées sur la Commune de MONTAUT (Haute-Garonne), figurant au plan cadastral de ladite Commune, sous les indications suivantes (et *estiments*)

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
D	320	"Borde Vieille"	63 a 70 ca
D	321	id	1 ha 20 a 57 ca
E	295	Belair	2 ha 43 a 87 ca
F	63	Fabas	1 ha 32 a 07 ca
F	68	id	1 ha 06 a 44 ca
F	69	id	32 a 10 ca
F	70	id	23 a 80 ca
F	71	id	4 ha 15 a 30 ca
F	74	id	4 ha 83 a 60 ca
F	75	id	90 a 10 ca
F	77	"Pouncy"	1 ha 93 a 10 ca
F	86	id	1 ha 36 a 80 ca
F	93	id	56 a 50 ca
F	105	"Menjounat"	3 ha 03 a 00 ca
F	106	id	4 ha 40 a 60 ca
F	112	"Mourelou"	8 a 90 ca
F	114	id	30 a 80 ca
F	115	id	11 a 20 ca
F	116	id	24 a 30 ca
F	118	"Las Peyres"	2 ha 63 a 50 ca
F	121	id	87 a 00 ca
F	122	id	3 ha 92 a 20 ca
F	158	Las Pebreres	10 a 16 ca
F	238	Las Taillades	13 a 50 ca
F	239	id	10 a 26 ca
F	267	id	46 a 00 ca
F	268	Las Pessados	87 a 20 ca
F	269	id	10 a 52 ca
F	270	id	0 a 66 ca
F	271	id	5 ha 11 a 15 ca
F	276	id	10 ha 40 a 60 ca
F	277	id	61 a 97 ca
F	278	id	1 ha 97 a 80 ca
F	281	"Catherine"	69 a 20 ca
F	282	id	2 ha 94 a 95 ca
F	283	Borde Neuve	24 a 53 ca
F	284	id	2 ha 07 a 80 ca
F	285	id	7 ha 13 a 30 ca
F	289	id	17 a 80 ca
F	291	id	2 ha 07 a 80 ca
F	292	id	1 ha 41 a 10 ca
F	293	id	70 a 40 ca
F	294	id	42 a 80 ca
F	299	"Mourelou"	0 a 24 ca
F	318	"Borde Neuve"	4 ha 11 a 05 ca
F	328	"Mourelou"	3 ha 97 a 19 ca

Soit ensemble une superficie cadastrale totale de : 82 ha 47 a 43 ca

=====

Guy